PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations
Environnement

Nice, le 03 FEV. 2026

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Société MONACO LOGISTIQUE
Parc d'activités Logistiques (PAL)
Chemin Saint-Isidore – Zone 8 et 9
06 284 Nice Cedex 3

Arrêté préfectoral de mise en demeure

n°987

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12 630 du 2 février 2005, complété par l'arrêté préfectoral n° 15 150 du 22 juillet 2016, autorisant la société MONACO LOGISTIQUE à exploiter une plateforme logistique sur la zone du PAL à NICE ;

VU le rapport d'inspection des installations classées n° 2025_622, établi à la suite de l'inspection sur site réalisée le 5 novembre 2025, transmis à l'exploitant le 12 décembre 2025 et réceptionné par ce dernier par courriel le 19 décembre 2025, conformément aux articles L. 171-6, L. 171-8 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article 2.11 de l'arrêté préfectoral n°12 630 du 2 février 2005 impose que la hauteur de stockage maximale est de 8 mètres de haut et de 1,50 mètre entre le sommet des îlots et la toiture ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 5 novembre 2025, l'inspection des installations classées a constaté que le stockage de marchandise dans le bâtiment N-O ne respecte pas une distance minimale de 1,5 mètre entre la toiture et le sommet des îlots ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 2.11 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2005 ;

CONSIDÉRANT que ces manquements sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société MONACO LOGISTIQUE, située à NICE, de respecter les dispositions susvisées afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du même code ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1.

En application de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, la société MONACO LOGISTIQUE, identifié sous le numéro SIRET 434 018 792 00011, dont le siège social est situé 6 rue Princesse Florestine à Monaco, exploitant une plateforme logistique Située sur la zone du Parc d'Activités Logistiques (PAL), Service Logistique, Chemin Saint-Isidore, Zones 8 et 9, sur le territoire de la commune de Nice, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de se conformer aux prescriptions suivantes :

- **sous un (1) mois :**
  - **hauteur des stockages** – Arrêté préfectoral du 2 février 2005 article 2.11 : en mettant en œuvre tous les moyens nécessaires afin de garantir le respect des distances minimales autorisées entre les stockages et la toiture.

Article 2.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans les délais prévus par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3. Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté relève du contentieux de pleine juridiction.

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification ou de sa publication, en application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux (2) mois.

Le Tribunal administratif de Nice peut être saisi d'une requête déposée via l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site https://www.telerecours.fr.

Article 4. Publicité et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société MONACO LOGISTIQUE et publié sur le site internet des services de l'État dans les Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de deux (2) mois, conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Secrétaire Général de la Préfecture ;
- au Maire de Nice ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

Les destinataires précités seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
SG [illegible]

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE